

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE GÉNÉRAL

Règlement sur la
formation continue
obligatoire des avocats

Ce guide vise à présenter les exigences en matière de formation continue obligatoire ainsi que les changements apportés à la réglementation à compter du 1^{er} avril 2019. Les lignes directrices quant aux modalités d'application y sont précisées tant pour les membres de l'Ordre que pour les dispensateurs d'activités de formation.

Des guides plus spécifiques complètent ces informations au regard :

- des participants aux formations;
- des auteurs de publications;
- des formateurs;
- du mentorat;
- des dispenses de l'obligation de formation continue;
- des membres radiés pour défaut de l'obligation de formation continue;
- de l'obligation de formation continue dans le cas d'une réinscription;
- du dispensateur de formation.

Édité en mars 2024 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-17-4 (3^e édition, 2024)

ISBN (PDF) : 978-2-923840-39-0 (1^{re} édition, 2015)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

1

Buts et objectifs

L'obligation de formation continue est justifiée par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public. Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres :

- d'acquérir;
- de maintenir;
- de mettre à jour;
- d'améliorer; et
- d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

2

Les exigences relatives à la formation continue

Tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre sont soumis à l'obligation de formation continue, à l'exception de ceux inscrits à titre d'« avocats à la retraite ».

Le membre doit remplir deux obligations :

1. **Compléter** au moins **30 heures** de formation liée à l'exercice de la profession au cours d'une période de référence de **deux ans**¹. Parmi les 30 heures de formation, **trois** doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle. Le membre choisit ces heures parmi celles reconnues à ce titre par le Barreau du Québec.
2. **déclarer** les activités de formation suivies ou les dispenses obtenues, le cas échéant, dans son **dossier de formation en ligne**.

1. La formation continue obligatoire est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009. Les périodes de référence sont donc : du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011, du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2015, du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017, du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019, et ainsi de suite.

Conformément à l'article 5 du Règlement, le Conseil d'administration peut également déterminer les activités de formation que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession par les membres le justifie.

Ainsi le Conseil d'administration a décidé de rendre obligatoire pour tous les membres, sauf ceux inscrits à titre d'«avocats à la retraite», la formation sur le *Code de déontologie des avocats*².

3

Première obligation : compléter au moins 30 heures de formation continue admissible

Le délai pour se conformer à l'obligation d'avoir suivi les heures de formation requises est fixé **au plus tard le 31 mars** de la fin d'une période de référence.

NOMBRE MINIMAL D'HEURES DE FORMATION À SUIVRE

Tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux inscrits à titre d'«avocats à la retraite», doivent suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession d'une durée d'**au moins 30 heures** par période de référence de deux ans.

2. À noter : Les membres qui ont suivi le cours de formation professionnelle à l'École du Barreau du Québec, à compter de septembre 2014, ne sont pas soumis à l'obligation de suivre la formation sur le *Code de déontologie des avocats*, à la suite de leur première inscription au Tableau de l'Ordre, cette formation ayant été intégrée au cursus scolaire.

IMPORTANT

À partir du 1^{er} avril 2019, le membre de l'Ordre doit suivre au moins trois heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle au cours d'une période de référence.

Les activités de formation qui permettent aux membres de remplir leur obligation de suivre au moins trois heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle sont reconnues par le Barreau du Québec.

Les formations admissibles sont facilement repérables dans le [catalogue des formations offertes par le Barreau du Québec](#) grâce à ce repère visuel :



La durée admissible est également clairement indiquée dans la description de chacune des activités de formation.

Les situations suivantes peuvent faire varier le nombre minimal d'heures de formation à suivre :

- **Première inscription au Tableau de l'Ordre :**

À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets restant avant la fin de la période de référence, à raison de 1 h 15 heure par mois d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Cette information est indiquée dans le dossier de formation en ligne, ainsi que le nombre d'heures de formation suivie à ce jour.

Parmi le nombre d'heures devant être complétées, trois heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle. Si le nombre d'heures devant être complétées est inférieur à trois heures, la totalité des heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Exemple pour la période de référence 2019-2021 :

- › première inscription au Tableau de l'Ordre le 15 juin 2020;
- › il reste 9 mois complets avant la fin de la période de référence (31 mars 2021);
- › le prorata du nombre de mois complets restant avant la fin de la période de référence : $9 \text{ mois} \times 1 \text{ h } 15 \text{ heure par mois} = 11 \text{ h } 15 \text{ heures}$;
- › par conséquent, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant à 11 h 15 heures, dont trois doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

• **Réinscription au Tableau de l'Ordre d'un ex-juge :**

Le membre qui, en cours de période de référence, cesse d'occuper des fonctions judiciaires et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets restant avant la fin de la période de référence, à raison de 1 h 15 heure par mois d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Parmi le nombre d'heures devant être complétées, trois heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle. Si le nombre d'heures devant être complétées est inférieur à trois heures, la totalité des heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Exemple pour la période de référence 2019-2021 :

- › réinscription d'un ex-juge au Tableau de l'Ordre le 15 juin 2020;
- › il reste 9 mois complets avant la fin de la période de référence (31 mars 2021);
- › le prorata du nombre de mois complets restant avant la fin de la période de référence : $9 \text{ mois} \times 1,25 \text{ heure par mois} = 11 \text{ h } 15 \text{ heures}$;
- › par conséquent, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant à 11 h 15 heures, dont trois doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

• Réinscription au Tableau de l'Ordre:

Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

Exemple pour la période de référence 2019-2021:

- › réinscription d'un membre au Tableau de l'Ordre le 1^{er} janvier 2021;
- › il reste 3 mois complets avant la fin de la période de référence (31 mars 2021);
- › par conséquent, le membre doit suivre au moins 30 heures de formation admissibles, dont trois doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

En plus, le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre pourrait avoir des heures de formation continue obligatoire à combler dès sa réinscription au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles il était membre (Voir *Guide sur l'obligation de formation continue dans le cas d'une réinscription*).

REPORT DES HEURES EXCÉDENTAIRES

Le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de **six heures excédentaires** de formation admissible sur une seule période de référence subséquente, en les déclarant dans son dossier de formation en ligne, dans la rubrique « Report » prévue à cet effet³.

Les heures excédentaires reportées ne peuvent cependant remplacer les heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle devant être suivies conformément au Règlement ou celles découlant d'une activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration conformément à l'article 5 au cours de la période de référence subséquente.

Exemple pour la période de référence 2021-2023 :

Au cours de la période de référence se terminant le 31 mars 2021, un membre a complété 39 heures de formation reconnue.

Il pourra donc reporter un maximum de six heures excédentaires sur la période de référence débutant le 1^{er} avril 2023 ce qui réduira d'autant le nombre d'heures de formation continue obligatoire à compléter dans la période de référence 2021-2023.

3. En vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 19 du Règlement, le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour la période de référence 2017-2019 peut reporter un maximum de six heures excédentaires de formation reconnue sur la période de référence 2019-2021.

Comment procéder pour reporter des heures excédentaires ?

- **Le membre doit déclarer au plus tard le 30 avril de l'année de la fin de période de référence la totalité des heures suivies** pendant la période de référence dans son dossier de formation en ligne;
- **À partir du 1^{er} avril**, le membre pourra reporter les heures excédentaires en cliquant sur la nouvelle rubrique « Report » qui sera intégrée dans son dossier de formation en ligne pour la nouvelle période de référence.
- Le membre qui souhaite reporter des heures excédentaires à une prochaine période de référence doit avoir suivi et déclaré plus de 30 heures de formation admissibles dans son dossier de formation en ligne pour la période de référence en cours. **Sont exclues de ce nombre les heures excédentaires d'une période de référence précédente qui ont été déjà reportées dans la période en cours.**

ACTIVITÉS DE FORMATION ADMISSIBLES

Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre choisit, parmi les activités de formation admissibles, celles qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation admissibles sont les suivantes :

- **participation** à des activités de formation: cours, séminaires, colloques, conférences, formations structurées en milieu de travail, etc.;
- participation à titre de **formateur** pour des formations liées à l'exercice de la profession;
- **rédaction et publication** d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession;
- participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de **mentorat**.

À titre d'exemple, les activités de formation suivantes ne sont pas admissibles :

- activités d'auto-apprentissage (lecture d'ouvrages ou d'articles, sur papier ou en ligne, le balado qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité);
- activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles (rédaction de mémoires, de rapports ou d'avis juridiques, préparation d'un dossier spécifique, etc.);
- supervision des stagiaires;
- le fait d'agir à titre de membre de comités, de groupes de travail ou de recherche, de commissions ou de conseils d'administration;
- contribution à des dossiers pro bono.

ATTENTION!

Les activités de formation admissibles doivent être liées à l'exercice de la profession, afin de maintenir ou d'accroître les compétences de l'avocat, et doivent être conformes aux critères précisés au Règlement.

Une activité de formation pourra être retirée du dossier d'un membre si elle ne répond pas aux objectifs du Règlement, soit de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession. Par exemple, une activité pourra être retirée du dossier de formation du membre si elle n'est pas en lien avec l'exercice de la profession, si son contenu n'est pas pertinent, si l'expérience et les compétences du formateur sont insuffisantes, si le cadre pédagogique est non conforme au Règlement, etc.

ASTUCE

En tout temps, le membre de l'Ordre peut vérifier l'admissibilité d'une activité de formation en remplissant le [formulaire prévu à cet effet](#).

Les avantages d'une vérification de l'admissibilité d'une activité de formation :

- Le Barreau du Québec s'assurera que celle-ci répond aux objectifs du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats;
- Vous pouvez obtenir une réponse quant à l'admissibilité d'une activité de formation avant même de vous y inscrire et d'engager des frais quant à votre participation;
- Le Barreau du Québec procèdera au calcul des heures admissibles selon les règles de calcul applicables. Ainsi, vous serez assuré de respecter les lignes directrices sur les contenus admissibles ainsi que les cadres pédagogiques permis;
- Les heures de formation seront ajoutées automatiquement dans votre dossier de formation en ligne, suivant la décision sur l'admissibilité de l'activité de formation.

Pour plus d'informations sur les activités de formation admissibles, veuillez consulter les guides suivants :

- [Guide du participant à des activités de formation](#)
- [Guide du formateur](#)
- [Guide de l'auteur](#)
- [Guide sur le mentorat](#)

EXEMPTION ET DISPENSES

Le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* prévoit que seuls les membres inscrits à titre d'« avocats à la retraite » sont exemptés de l'obligation de formation continue.

Par ailleurs, il est possible d'obtenir une dispense partielle ou totale de son obligation lorsque le membre démontre qu'il lui est impossible de participer à des activités de formation pour l'un des motifs suivants :

- un congé parental;
- une maladie ou un accident;
- l'aide apportée à titre de proche aidant;
- une circonstance exceptionnelle.

Les motifs suivants ne permettent pas l'obtention d'une exemption ou d'une dispense :

- vivre une période de travail intensif ne permettant pas de compléter ses heures de formation continue obligatoire dans le délai imparti;
- ne pas pratiquer le droit;
- être inscrit au Tableau de l'Ordre depuis 45 ans et plus;
- situation financière précaire;
- année sabbatique, congé sans solde ou vacances.

Pour plus d'informations sur les modalités de dispense, veuillez consulter le *Guide sur les dispenses de l'obligation de formation continue*.

4

Deuxième obligation : déclarer ses heures ou dispenses

Le délai pour se conformer à l'obligation de déclarer, dans le dossier de formation en ligne, les activités suivies ou les dispenses, le cas échéant, est fixé **au plus tard le 30 avril** qui suit la fin d'une période de référence.

MODALITÉS DE DÉCLARATION

Chaque membre du Barreau du Québec est tenu de déclarer dans son **dossier de formation en ligne** les activités de formation admissibles auxquelles il a participé pendant la période de référence ou, le cas échéant, les dispenses obtenues au cours de la période de référence.

Voici le lien pour accéder à votre dossier de formation et y déclarer les activités de formation continue que vous avez suivies en précisant votre numéro de membre : www.barreau.qc.ca/dossier-fco

Si les activités de formation suivies sont dispensées par le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, les heures de formation sont **automatiquement inscrites** dans votre dossier de formation en ligne. Vous n'avez pas à les déclarer.

Le membre de l'Ordre doit conserver les pièces justificatives permettant de vérifier qu'il a suivi une activité de formation (ex : une attestation de participation), et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans débutant le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité a été suivie.

Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer au Barreau du Québec ces pièces justificatives.

Après le 30 avril qui suit la fin d'une période de référence, le membre dont le dossier de formation en ligne indique qu'il est en défaut d'avoir rempli ses obligations de formation continue reçoit un avis de défaut.

Le membre dispose alors d'un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours, mais ne pouvant excéder 90 jours à compter de la notification de l'avis, pour se conformer à ses obligations de formation.

Conformément au Règlement, lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis de défaut et selon le délai prévu, le Conseil d'administration le radie du Tableau de l'Ordre.

La radiation du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

Pour plus d'informations sur les modalités de la radiation, veuillez consulter le *Guide du membre en défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue*.

6

Modifications en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019

L'obligation de formation continue aura 10 ans en 2019 et est bien implantée parmi les membres de l'Ordre.

Dans le cadre de la révision des orientations de la formation continue obligatoire, l'objectif de la présente révision du Règlement est de mettre en place, à compter de la période de référence qui débutera le 1^{er} avril 2019, un règlement sur la formation continue obligatoire **simplifié, misant sur la responsabilisation du membre** et favorisant le respect de l'obligation de formation continue par ce dernier. Les principales modifications en vigueur au 1^{er} avril 2019 sont décrites dans le tableau reproduit dans les prochaines pages.

Pour toute question relative à l'obligation de formation continue, veuillez communiquer avec le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411, ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

TABLEAU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS en vigueur au 1^{er} avril 2019

| MODIFICATION | DESCRIPTION |
|---|--|
| Heures de formation en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle | À partir du 1 ^{er} avril 2019, le membre de l'Ordre doit suivre au moins trois heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle au cours d'une période de référence à partir d'une liste d'activités reconnues par le Barreau du Québec . |
| Abrogation de la reconnaissance des activités de formation et du statut de dispensateur reconnu | Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre choisit les activités de formation qui répondent le mieux à ses besoins . Une activité de formation est admissible si elle a pour objectif de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession, et si elle est conforme aux critères prévus au Règlement. |

| MODIFICATION | DESCRIPTION |
|---|---|
| Vérification de l'admissibilité d'une activité de formation | <p>En tout temps, le membre de l'Ordre peut vérifier l'admissibilité d'une activité de formation en remplissant le <u>formulaire prévu à cet effet</u> (moyennant les frais applicables).</p> <p>Les dispensateurs qui en font la demande peuvent obtenir du Barreau du Québec une confirmation de l'admissibilité des activités de formation qu'ils offrent (moyennant les frais applicables). Cette confirmation signifie que le Barreau du Québec a étudié le contenu et le cadre pédagogique d'une activité de formation, et qu'il a jugé que cette activité de formation répond aux critères du Règlement.</p> |
| Possibilité pour le Barreau du Québec de retirer une activité de formation du dossier de formation en ligne | <p>Une activité de formation pourra être retirée du dossier d'un membre si elle ne répond pas aux objectifs du Règlement, soit de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.</p> |
| Conservation des pièces justificatives | <p>Le membre de l'Ordre doit conserver les pièces justificatives permettant de vérifier qu'il a suivi une activité de formation (ex : une attestation de participation), et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans débutant le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité a été suivie.</p> |
| Délai pour remédier au défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue | <p>Le membre dispose d'un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours, mais ne pouvant excéder 90 jours, à compter de la notification de l'avis, pour se conformer à ses obligations de formation.</p> |

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

